

**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTE

RÉGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 05 décembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-136-AT.....
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2022-087-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 26+800 AU
PR 28+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAINT-ANDRÉ ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-136-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2022-087-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 26+800 au PR 28+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du maître d'ouvrage SCI HAIDAR et de son maître d'oeuvre ARTELIA ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est ;

VU le DESC proposé par le maître d'oeuvre ARTELIA ;

VU la demande de prolongation de l'arrêté n°SRN-2022-087-AT portant réglementation temporaire sur la Route Nationale 2 du PR 26+800 au PR 28+000 dans le sens sud/nord en date du 29/11/2022 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30/11/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 30/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre des travaux de création d'une station service, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2022-087-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 26+800 au PR 28+000 dans le sens sud/nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2022-087-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 26+800 au PR 28+000 dans le sens sud/nord **est prolongé jusqu'au 30 décembre 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans le sens Sud/Nord de la façon suivante :

- Vitesse maximale autorisée des usagers fixée à 70 km/h,
- Interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes,
- Circulation sur des voies réduites, avec neutralisation de la BAU selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1, entre l'échangeur de petit bazar et l'échangeur de Quartier Français dans le sens Sud/Nord, de 20h00 à 05h00, les restrictions suivantes peuvent être mises en place en fonction de l'avancement du chantier :

- La circulation est interdite sur la RN2 dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par la RN2002 jusqu'à l'échangeur de quartier français pour reprendre la RN2 en direction du Nord.
- Une voie de circulation pourra être neutralisée dans le sens Sud/Nord en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle du maître d'oeuvre ARTELIA.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Ste Suzanne

le Maire de la commune de St André

le représentant de la SCI HAIDAR

le commandant de police

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégué
Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par :
Eric BOITEUX
Date de signature :
01/12/2022
Qualité : DEER